

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 2 4 6 9

Commission des services juridiques

42428

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-08-69800439-02 et 69800441-02

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 septembre 1998

DATE : _____

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui suspendant l'aide juridique qu'il avait obtenue dans les deux (2) dossiers en raison de son inadmissibilité financière et, dans le deuxième dossier, parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 26 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 4 février 1998 pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , dans un premier dossier à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 5(1)(2)(4) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et, dans un deuxième dossier, pour se défendre à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 253a) et 255(1) du Code criminel et en vertu de l'article 4(1)(5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Dans les deux (2) dossiers, le requérant a comparu le 9 février 1998 alors qu'il était représenté par un avocat permanent d'aide juridique qui a cessé d'occuper le 25 mars 1998. Lors de son procès, le 4 mai 1998, le requérant a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation et a été condamné, dans chacun des dossiers, à une amende totale de 440\$. De plus, dans le deuxième dossier, le requérant a perdu son permis de conduire pour trois (3) mois en vertu de l'article 259 du Code criminel.

Les deux (2) avis de suspension d'aide juridique ont été émis le 25 mars 1998, lorsque le requérant a déclaré à l'avocat permanent d'aide juridique qu'il avait un emploi lui rapportant un salaire brut de 377\$ par semaine pour un total de 19 604\$ par année. Les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 9 avril 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de dix-neuf (19) ans, vit seul et n'a personne à charge; Considérant que, selon la déclaration de revenus du requérant, pour l'année 1997, il a déclaré des revenus d'emploi totalisant 3 711,25\$; considérant que, lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait travaillé du mois de janvier 1998 au 4 mai 1998 au salaire horaire de 6,90\$ pour quarante (40) heures de travail par semaine, soit un revenu hebdomadaire brut de 276\$; considérant que le requérant a cessé de travailler le 4 mai 1998, parce qu'il a perdu son permis de conduire pour trois (3) mois; considérant que les revenus du requérant de 276\$ bruts par semaine pour dix-huit (18) semaines de travail totalisent 4 968\$; considérant que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas travaillé durant tout l'été 1998 et qu'il avait recommencé à travailler depuis le début du mois d'août le samedi à temps partiel;

considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il doit retourner aux études au mois de septembre 1998; considérant que les témoignages à l'audition et les preuves au dossier amènent le Comité à conclure que les revenus estimés du requérant, pour l'année 1998, seront en-deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que, dans le deuxième dossier, le requérant faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'avait aucun antécédent judiciaire; considérant qu'il en est résulté pour le requérant la perte de ses moyens de subsistance, puisqu'il a perdu son permis de conduire pour trois (3) mois, le requérant effectuant la livraison; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit la perte de ses moyens de subsistance; considérant que le service demandé par le requérant, dans le deuxième dossier, est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite et qu'il a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille les requêtes en révision et modifie les décisions de suspension prononcées par le directeur général.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN